



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles

ARRÊTÉ

Portant désignation des centres de vaccination contre le virus de la Covid-19 implantés dans le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre le virus SARS-Cov-2 constitue un moyen efficace de lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 à destination des personnes âgées de plus de 70 ans et de celles présentant un risque de développer une forme grave de la maladie ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Après avis de M. le Délégué territorial du Gers de l'Agence régionale de santé d'Occitanie et des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vaccination pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 peut être assurée dans les centres de vaccination suivants :

1) Centre de vaccination à grande capacité

- Auch : hall du Mouzon ;

2) Centres de vaccination principaux

- Condom : salle Pierre de Montesquiou ;
- Fleurance : espace culturel et sportif ;
- Mirande : maison de santé pluridisciplinaire jusqu'au 31/03/2021 ; salle André Beaudran à partir du 05/04/2021 ;
- Nogaro : salle d'animations ;
- Samatan : salle des fêtes.

3) Centres de vaccination de renfort de premier niveau

- Eauze : hall des expositions ;
- Lectoure : salle omnisports ;
- Masseube : salle des fêtes ;
- Riscle : halle principale ;
- L'Isle-Jourdain : salle polyvalente ;
- Vic-Fezensac : salle polyvalente.

4) Au bénéfice des personnes âgées relevant des groupes Iso-Ressources (GIR) 1 et 2 de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

- Dispositif itinérant expérimental de vaccination à domicile dénommé « Vaccibus »

Selon l'état des besoins constatés, les centres de renfort de second niveau suivants pourront être activés :

- Cazaubon : pôle économique et culturel ;
- Mauvezin : foyer culturel ;
- Marciac : ancienne école maternelle ;
- Gimont : salle culturelle.

ARTICLE 2 : Les arrêtés des 15, 21, 28 janvier et 28 février 2021 portant sur le même objet sont abrogés.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet, Mme la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Auch, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'implantation des centres de vaccination, M. le délégué territorial du Gers de l'Agence régionale de santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant toute la période de vaccination, dans les lieux cités aux articles 1 et 2 et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le

30 MARS 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.